

## *La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*

[La loi du 20 juin 2008](#) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a été publiée au Journal Officiel du 21 juin.

Cette loi complète le dispositif mis en œuvre par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux complétée par les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

➤ Il est créé, auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un observatoire national du comportement canin qui sera alimenté notamment à partir des données du fichier national canin.

➤ Les pouvoirs du maire et du préfet sont renforcés. Ils peuvent désormais prescrire au propriétaire ou détenteur d'un chien présentant un danger du fait des modalités de sa garde, outre l'évaluation comportementale de l'animal dont les résultats sont désormais communiqués au maire, l'obligation d'obtenir une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

En outre le danger grave et immédiat qui permet au maire ou au préfet d'intervenir est caractérisé dès lors que le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Enfin, à la notion de gardien qui pouvait poser des problèmes de qualification, est substituée la notion de détenteur.

➤ Concernant spécifiquement les chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, leur détention est désormais soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis (article L. 211-14 du code rural). Ce permis, délivré par le maire, est subordonné à une évaluation comportementale de l'animal, qui devient systématique et périodique et à l'obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents. En cas de défaut de permis de détention, le maire ou à défaut le préfet pourra ordonner, après une mise en demeure, le placement en fourrière de l'animal, voire faire procéder à son euthanasie.

➤ Tout fait de morsure d'une personne par un chien quelle que soit sa race est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant une période de surveillance sanitaire, à une évaluation comportementale. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude. En cas de non respect de ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

➤ L'utilisation des chiens dans un cadre professionnel sera désormais mieux encadrée avec l'obligation de formation des agents cynophiles. La loi introduit en effet pour les agents de surveillance et de gardiennage conducteurs de chiens l'obligation d'acquérir une aptitude professionnelle spécifique. Des modules de formation, dispensés tant de manière théorique que pratique, indispensables à l'exercice de l'activité d'agent cynophile seront mis en place. La formation pratique de ces agents devra avoir lieu en présence du chien utilisé dans l'exercice des missions de sécurité privée et devra être renouvelée si l'agent est amené à changer de chien.

➤ L'information des acquéreurs de chiens est renforcée par l'obligation à l'occasion de toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, notamment entre particuliers, de fournir un certificat vétérinaire.

➤ Sur le plan pénal, l'homicide involontaire ou l'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes qui résulte d'une agression commise par un chien est désormais puni pour son propriétaire ou détenteur de 3, 5 ou 7 ans de prison et de 30 000 à 100 000 euros d'amende en fonction des circonstances aggravantes.

➤ La loi comporte des dispositions transitoires.

Elle prévoit que les propriétaires ou détenteurs de chiens de première catégorie disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication pour faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal ; dix-huit mois sont octroyés aux propriétaires des chiens de deuxième catégorie pour respecter la même obligation. Enfin les propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie doivent obtenir le permis de détention dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret d'application et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

Le dispositif d'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles est applicable au plus tard le 31 décembre 2009.

A Paris, les attributions dévolues au maire sont exercées par le préfet de police.